Trappes

RÉGIE N° 83
DÉCISION DU MAIRE N° 2025-149

Objet : **Modification de la régie d'avances de la Direction de la Communication**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu la décision n° 2018-107 en date du 28 juin 2018 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction de la Communication ;

Vu la décision n° 2019-063 du 1er avril 2019 portant modification de la régie d'avances auprès de la Direction de la Communication ;

Vu la décision n° 2019-082 du 23 mai 2019 relative à la modification de la régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et abrogeant la décision n° 2019-063 suite à une erreur matérielle ;

Vu la décision n° 2022-32 du 15 février 2022 portant sur la modification de la régie d'avances auprès de la Direction de la Communication ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter les dépenses suivantes : l'hébergement de sites web et les abonnements de logiciels de communication ;

DÉCIDE

Article 1 : La régie d'avances de la Direction de la Communication est désormais compétente pour régler les dépenses suivantes :

- Les achats de SMS, mailing, newsletters numériques ;
- Les achats d'annonces, d'espaces publicitaires internet ;
- Les tirages photos ;
- Les achats numériques audiovisuels (images, sons, vidéos) ;
- **L'hébergement de sites WEB ;**
- **Les abonnements de logiciels de Communication.**

Article 2 : Les autres dispositions régissant le fonctionnement de cette régie restent inchangées.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 1/10/2025

Fait à Trappes, le - 1 OCT. 2025

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART

MAIRIE DE TRAPPES (78) 901 DGS

Le Maire,

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806215-20251001-2025-149-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2025